



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 LaurierSt./ 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY
REQUIREMENT.
CE DOCUMENT CONTIENT UNE CONDITION
DE SECURITE.

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Infrastructure Maintenance and Solution Services

Division (FK)

L'Esplanade Laurier,

East Tower 4th Floor

L'Esplanade Laurier,

Tour est 4e étage

140 O'Connor, Street

Ottawa

Ontario

K1A 0R5

Title - Sujet Systèmes d'alarme incendie	
Solicitation No. - N° de l'invitation EJ196-193219/A	Amendment No. - N° modif. 003
Client Reference No. - N° de référence du client 20193219	Date 2020-05-01
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$FK-280-78518	
File No. - N° de dossier fk280.EJ196-193219	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-05-12	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Grogan, Lynn	Buyer Id - Id de l'acheteur fk280
Telephone No. - N° de téléphone (613) 296-2961 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: National Defence Medical Center 1745 Alta Vista Drive Ottawa, Ontario K1A 2S0	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION 003

Cette modification a pour but de procurer une question et réponse et modifier ce qui suit :

- 1- Procurer une question et réponse;
- 2- Remplacer le barème de prix 2; et
- 3- Replacer l'Énoncé des travaux.

1- Question et réponse:

Question 1

Le document d'appel d'offres pour les extincteurs d'incendie et les tuyaux d'incendie sur pied demande un prix pour un "technicien certifié en extincteurs d'incendie, un électricien certifié, un technicien certifié en refoulement". Le prix est-il demandé pour ces métiers, puisque le document ne concerne que les extincteurs et les tuyaux d'incendie ?

Réponse 1

Il n'est pas nécessaire de faire appel à un technicien d'arrosage, un électricien et un technicien de refoulement. Nous n'avons besoin que d'un technicien certifiés d'extincteur et d'un technicien de tuyau d'incendie certifiés.

- 2- **SUPPRIMER** le barème de prix 2 et **REEMPLACER** avec:

Barème de prix 2: Travaux supplémentaires - Selon les besoins

Des travaux supplémentaires décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux, seront exécutés selon la demande, et les frais connexes seront facturés pour la main-d'œuvre réelle ainsi que les pièces de réparation et de remplacement.

Lorsque des travaux supplémentaires sont requis durant la période du contrat, l'entrepreneur doit remplir et soumettre l'annexe D, Formulaire Estimation des coûts pour travail supplémentaire. Avant d'exécuter des travaux supplémentaires, une autorisation écrite doit être obtenue du responsable technique. Le nombre d'heures estimatives par année pour les travaux supplémentaires est donné pour fins d'évaluation seulement.

Soumettre un taux de main-d'œuvre ferme tout compris, comprenant les coûts indirects, le profit, tous les coûts connexes et le coût des matériaux en dollars canadiens.

- 2.1) **MAIN D'OEUVRE:** Notre tarif horaire ferme par **technicien extincteur portatif** est:

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5
i) Heures régulières: de 6:00 à 18:00 du lundi au vendredi	_____ \$/H				
Nombre d'heures estimatives par année	20	20	20	20	20
Prix calculé :	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2.1 (i) TOTAL PARTIEL:					_____ \$

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5
ii) Temps Supplémentaire: Lundi à 18:00 au Vendredi à 06:00 Samedi à 24:00	_____ \$/H				
Nombre d'heures estimatives par année	10	10	10	10	10
Prix calculé :	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2.1 (ii) TOTAL PARTIEL:					_____ \$

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5
iii) Temps Supplémentaire: Dimanche et les jours fériés	_____ \$/H				
Nombre d'heures estimatives par année	5	5	5	5	5
Prix calculé :	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2.1 (iii) TOTAL PARTIEL:					_____ \$

2.2) MATÉRIAUX: Les matériaux seront facturés au prix de revient majoré de :

	ANNÉE 1	ANNÉE 2	ANNÉE 3	ANNÉE 4	ANNÉE 5
Pourcentage de Majoration	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %
Dépenses estimatives	\$4,000.00	\$4,000.00	\$4,000.00	\$4,000.00	\$4,000.00
*Prix calculé :	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$	_____ \$
2.2 TOTAL PARTIEL:					_____ \$

* Pour établir le prix calculé des matériaux, il faut additionner la majoration indiquée et les dépenses totales estimatives (par exemple : 1re année, dépenses estimatives de 500 \$; majoration indiquée de 10 % = 500 \$ [500 \$ x 10 %] = 550 \$). Les dépenses estimatives sont fournies aux fins d'évaluation uniquement.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EJ196-193219/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
20193219

Amd. No. - N° de la modif.
003
File No. - VME
fk280.EJ196-193219

Buyer ID - Id de l'acheteur
FK280

Les pièces seront fournies FAB destination, et tous les frais de livraison seront inclus. Les définitions suivantes ont été utilisées pour établir les chiffres figurant dans ce document :

i) MAJORATION - La différence entre le prix de revient de l'entrepreneur relativement aux produits et aux prix de revente au Canada. La majoration comprend l'affectation des coûts internes applicables par l'entrepreneur comme la manipulation des matériaux et les dépenses générales et administratives (G et A), plus les profits.

ii) Le PRIX DE REVIENT effectif s'entend des coûts engagés par un fournisseur pour obtenir un produit ou un service donné à revendre au Canada. Sont compris, mais non de façon limitative, le prix facturé de l'entrepreneur (moins les remises), plus tous les frais applicables pour le transport de marchandises reçues, change de devises, droits de douane et courtage.

AUTORISATION DE LIVRAISON : Le destinataire doit demander la livraison des biens ou des services mentionnés dans les barèmes de prix 2, 2.1 (i), (ii) et 2.2 au moyen d'un formulaire d'autorisation fourni par le responsable technique.

PRIX PROPOSÉ ÉVALUÉ TOTAL

Base d'établissement des prix :

Barème des prix 1 : = Total partiel _____ \$ +

Barème des prix 2 : 2.1 (i) à (iii) = Total partiel _____ \$ +

Barème des prix 2 : 2.2 = Total partiel _____ \$ +

Prix proposé évalué total = _____ \$

EN CAS D'ERREUR DANS LE CALCUL DES PRIX, LE PRIX UNITAIRE SERA PRÉPONDÉRANT. LE CANADA POURRA CONCLURE UN MARCHÉ SANS NÉGOCIATION.

3) SUPPRIMER l'Énoncé des travaux, l'annexe A et REMPLACER avec:

Voir ci-joint.

TOUTES LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 1 de 39

Table des matières

PARTIE 1	GÉNÉRALITÉS.....	3
1.1	DÉFINITIONS	3
1.1.1	Actions	3
1.1.2	Personnes.....	3
1.2	CODES, NORMES, RÈGLEMENTS ET EXIGENCES.....	4
1.2.1	Généralités.....	4
1.2.2	Codes nationaux, provinciaux et territoriaux.....	4
1.2.3	Normes.....	5
1.2.4	Santé et sécurité.....	6
1.2.5	Codes, normes, exigences et règlements relatifs à l'environnement.....	6
1.2.6	Autorité compétente – Codes, normes, règlements et exigences du Nunavut.....	7
1.3	DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE.....	7
1.3.1	Frais, permis et certificats	7
1.3.2	Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux.....	7
1.3.3	Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement	8
1.3.4	Plan de travail et séquence des opérations pour l'inspection annuelle.....	9
1.3.5	Santé et sécurité.....	10
1.3.6	Listes de contrôle d'inspection	11
1.3.7	Registres des matériaux enlevés.....	11
1.3.8	Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant	12
1.4	EXIGENCES GÉNÉRALES	12
1.4.1	But.....	12
1.4.2	Objectif.....	13
1.4.3	Appels de services.....	13
1.4.4	Échelle de résolution des problèmes.....	14
1.4.5	Avis	14
1.4.6	Exigences opérationnelles.....	15
1.4.7	Travaux supplémentaires.....	15
1.4.8	Heures d'accès au bâtiment.....	16
1.5	RESPONSABILITÉS	17
1.5.1	Exécution de l'énoncé de travail.....	17
1.5.2	Négligence de la part du Canada et de tiers.....	18
1.5.3	Documents	18
1.5.4	Santé et sécurité.....	19
1.5.5	Politique sur les employés travaillant seuls.....	20
1.6	RÉSUMÉ DES FONCTIONS.....	20
1.6.1	Éléments inclus dans l'énoncé de travail.....	20
1.6.2	Calendrier.....	21
1.6.3	Plan de gestion des déchets dangereux.....	21
a)	EIP (Extincteur d'Incendie Portatifs).....	22
1.6.4	Élimination des déchets	23
1.7	RESTRICTIONS VISANT LES TRAVAUX	26
1.7.1	Utilisation des lieux et des installations.....	26
1.7.2	Maintien des services existants.....	26

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 2 de 39

1.7.3	<i>Interruption des services du bâtiment</i>	26
PARTIE 2	EXÉCUTION	27
2.1	GÉNÉRALITÉS	27
2.1.1	<i>Exécution</i>	27
2.1.2	<i>Échéancier et planification</i>	27
2.1.3	<i>Tâches de clôture de l'inspection</i>	28
2.1.4	<i>Personnel sur les lieux</i>	29
2.2	EXTINCTEURS D'INCENDIE PORTABLE	30
2.2.1	<i>Exécution</i>	30
2.2.2	<i>Exigences additionelle</i>	30
2.3	TUYAU D'INCENDIE.....	31
2.3.1	<i>Exécution</i>	31
2.3.2	<i>Exigences additionelle</i>	31
PARTIE 3	LISTE DU MATÉRIEL	32
3.1	GÉNÉRALITÉS	32
3.1.1	<i>Liste du matériel</i>	32
3.2	NOM DE L'IMMEUBLE A.....	32
3.2.1	<i>Renseignements sur l'immeuble</i>	32

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 3 de 39

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

1.1.1 Actions

1.1.1.1 Vérification/vérifier : observation visuelle pour s'assurer que le dispositif ou le système est en place, qu'il n'a pas subi de dommage apparent et qu'il n'existe aucun obstacle à son bon fonctionnement.

1.1.1.2 Inspection/inspecter : examen physique pour déterminer si le dispositif ou le système fonctionne conformément à ses fonctions prévues.

1.1.1.3 Essai/mettre à l'essai : exploitation complète d'un dispositif ou d'un système pour s'assurer qu'il fonctionne conformément à ses fonctions d'exploitation prévues.

1.1.1.4 Entretien/entretenir : travaux récurrents courants; vérifications, inspections, essais et entretien courant nécessaires pour maintenir les composants, les sous-systèmes, les systèmes et les systèmes intégrés énumérés à la partie 3 – Liste du matériel, dans un état permettant de l'utiliser continuellement à sa puissance et à son efficacité initiales ou de calcul pour lesquelles il a été conçu.

1.1.1.5 Entretien courant : réglage, réparation, entretien ou intervention pour maintenir le matériel énuméré à la partie 3 – Liste du matériel, dans un état de fonctionnement conforme à l'esprit initial de sa conception.

1.1.1.6 Appels de services : diagnostic posé et correctif apporté sur les lieux par une personne qualifiée, comme indiqué au paragraphe 1.4.3 – Appels de services.

1.1.2 Personnes

1.1.2.1 Personne qualifiée

- 1) Personne qui détient un diplôme, une licence ou un certificat valide délivré par un établissement universitaire ou collégial canadien reconnu ou une attestation ou un certificat de formation délivré par un fabricant, ou qui possède des qualifications professionnelles. L'établissement universitaire ou collégial doit être habilité à décerner des grades au niveau provincial.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 4 de 39

- 2) Personne possédant le minimum requis de cinq (5) années d'expérience dans le domaine concerné.

1.1.2.2 Installateur de gicleurs et de systèmes de protection contre les incendies : personne accréditée pour le métier régi par la *Loi sur la qualification professionnelle et l'apprentissage des gens de métier*. Les personnes qui exécutent le travail d'installateur de gicleurs et de systèmes de protection contre les incendies ont réussi le programme d'apprentissage, et possèdent un certificat de compétence valide selon la réglementation dans la province ou le territoire où s'effectueront les travaux.

1.2 **Codes, normes, règlements et exigences**

1.2.1 Généralités

- 1.2.1.1 L'Entrepreneur doit respecter les codes, les normes, les exigences et les règlements énumérés à la présente section.
- 1.2.1.2 L'Entrepreneur doit conserver en sa possession un exemplaire de la plus récente édition des codes, des normes, des règlements et des exigences qui s'appliquent aux travaux décrits au présent énoncé de travail au moment de l'attribution du contrat, et ce, pendant toute la durée de ce dernier.
- 1.2.1.3 En cas d'incohérences entre des codes, de normes, de règlements ou d'exigences concurrents, les plus stricts prévaudront.
- 1.2.1.4 En cas d'un changement des codes, de normes, de règlements ou d'exigences qui s'appliquent aux travaux décrits au présent énoncé de travail, l'entrepreneur doit informer l'Autorité Technique.

1.2.2 Codes nationaux, provinciaux et territoriaux

- 1.2.2.1 Codes du bâtiment national, provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des systèmes d'alarme d'incendie et de protection incendie.
- 1.2.2.2 Codes de prévention des incendies nationaux, provincial visant l'installation, la vérification et l'entretien des réseaux avertisseurs d'incendie et de protection incendie.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 5 de 39

1.2.2.3 Codes de santé et de sécurité nationale, provinciale et/ou territoriale visant les travaux exécutés à l'emplacement.

1.2.3 Normes

1.2.3.1 Normes des Laboratoires des assureurs du Canada (CAN/ULC)

- 1) CAN/ULC – S508 – Norme pour les caractéristiques nominales ainsi que l'essai d'incendie pour les extincteurs d'incendie portables et tuyau d'incendie
- 2) CAN/ULC-S524 – Norme d'installation des réseaux avertisseurs d'incendie
- 3) CAN/ULC-S536 – Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie
- 4) CAN/ULC-S537 – Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie

1.2.3.2 Normes de la National Fire Protection Association (NFPA)

- 1) NFPA 10 – Norme pour les Extincteur d'incendie portable
- 2) NFPA 12 – Norme pour les systèmes d'extinction de dioxyde de carbone.
- 3) NFPA 12A – Norme sur Halon 1301 système d'extinction d'incendie
- 4) NFPA 14 – Norme pour l'installation des systèmes de tuyau et des systèmes de canalisation
- 5) NFPA 17A – Norme pour les systèmes d'extinction des produits chimiques mouillés
- 6) NFPA 17 – Système d'extinction des produits chimiques secs
- 7) NFPA 25 – Norme pour les inspections, l'essai, et l'entretien des systèmes de protection d'incendie de base eau.

- 8) NFPA 1962 – Norme pour les inspections, soins, et utilisation des tuyeau d'incendie, couplage, ajustage, et l'essai de service des tuyaux d'incendie.

1.2.4 Santé et sécurité

1.2.4.1 *Code canadien du travail, partie II, Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*

1.2.4.2 Santé Canada/Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)

1.2.4.3 Fiches signalétiques

1.2.5 Codes, normes, exigences et règlements relatifs à l'environnement

1.2.5.1 *Loi canadienne sur la protection de l'environnement [LCPE (1999)]*

1.2.5.2 *Loi sur les pêches [L.R.C. (1985), ch. F-14]*

1.2.5.3 *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD)*

1.2.5.4 *Loi sur la protection de l'environnement – Ontario – R.R.O. 1990 Règlement 347 (Dispositions générales – Gestion des déchets)*

1.2.5.5 Lignes directrices relatives aux eaux d'extinction d'incendie

- 1) Conseil canadien des ministres de l'Environnement (1999). Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux : protection de la vie aquatique – composés chlorés réactifs.

1.2.5.6 Règlement municipal (Rejet d'eaux d'extinction d'incendie, conformément au paragraphe 1.6.4 – Élimination des déchets)

- 1) Règlement n° 2003-514 de la Ville d'Ottawa sur l'utilisation des égouts

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 7 de 39

1.2.6 Autorité compétente – Codes, normes, règlements et exigences du Nunavut

1.2.6.1 **Le coordonnateur ministériel de la protection incendie**, est un haut fonctionnaire désigné par l'administrateur général et qui est chargé de superviser la mise en application de la Norme sur la protection contre les incendies.

1.3 **Documents et échantillons à soumettre**

1.3.1 Frais, permis et certificats

1.3.1.1 Payer tous les frais et obtenir tous les permis. Fournir aux autorités les plans et l'information requis pour le certificat d'acceptation. Fournir des certificats d'inspection comme preuve que les travaux sont conformes à l'exigence de l'autorité compétente.

1.3.1.2 Permis de rejet des eaux d'extinction d'incendie

- 1) L'Entrepreneur doit fournir un permis municipal, une lettre d'autorisation ou une confirmation de procéder de la Ville d'Ottawa avant de déverser des eaux d'extinction d'incendie dans un égout unitaire municipal, conformément au paragraphe 1.6.4 – Élimination des déchets.

1.3.2 Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux

1.3.2.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, vingt (20) jours ouvrables avant le début des travaux, un plan de mise en œuvre détaillé pour l'emplacement et les travaux comme indiqué au contrat.

- 1) Le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux doit comprendre les éléments suivants.
 - a) Un calendrier d'inspection détaillé pour l'emplacement.
 - b) Un plan de travail détaillé accompagné de la séquence des opérations pour l'inspection annuelle.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 8 de 39

- c) Un plan de santé et de sécurité préparé pour l'emplacement.
 - d) Un plan de gestion des déchets dangereux.
 - e) Des échantillons de listes de contrôle d'inspection pertinentes.
- 2) Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit effectuer ce qui suit.
- a) Une évaluation des risques pour la sécurité propres à l'emplacement.
 - b) Une analyse des risques ou des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de mise en œuvre.
 - c) Une vérification des déchets dangereux.
- 1.3.2.2 Le Responsable technique examinera le plan de mise en œuvre préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement et les travaux, et lui remettra ses observations dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception du plan.
- 1.3.2.3 Au besoin, l'Entrepreneur doit réviser son plan de mise en œuvre et le soumettre à nouveau au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des observations formulées par celui-ci.
- 1.3.2.4 L'examen, par le Responsable technique, du plan de mise en œuvre détaillé préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement et les travaux ne doit pas être interprété comme un examen final, et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur pour ce qui est de fournir le personnel requis dans le plan de mise en œuvre.
- 1.3.2.5 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux pour tenir compte des exigences opérationnelles, et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.
- 1.3.3 Calendrier d'inspection établi pour l'emplacement
- 1.3.3.1 Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, et chaque année subséquente par la suite, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un calendrier d'inspection détaillé pour l'emplacement.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 9 de 39

- 1) Le calendrier doit prévoir les inspections mensuelles, semestrielles et annuelles supplémentaires requises, conformément aux exigences du paragraphe 2.2.2, Exigences supplémentaires.
- 1.3.3.2 L'examen, par le Responsable technique, du calendrier d'inspection annuel détaillé préparé par l'Entrepreneur ne doit pas être interprété comme un examen final du calendrier et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur de fournir le personnel requis aux dates d'inspection prévues.
- 1.3.3.3 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier en tout temps le calendrier d'inspection pour tenir compte des exigences opérationnelles, et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.
- 1.3.3.4 En cas d'annulation ou de replanification ayant une incidence sur la réalisation des travaux, si l'Entrepreneur ne reçoit pas un avis d'annulation deux (2) heures avant le moment prévu initialement pour le début des travaux, il doit être rémunéré pour un appel de service maximal de trois (3) heures pour chaque personne envoyée sur les lieux, selon ses taux horaires facturables préétablis conformément au barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ».
- 1.3.4 Plan de travail et séquence des opérations pour l'inspection annuelle
 - 1.3.4.1 Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique un plan de travail détaillé comprenant la séquence des opérations pour tous les éléments visés par l'inspection annuelle. Le plan de travail doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants.
 - a) Les procédures de confinement des déversements.
 - b) Les procédures de déchloration des eaux d'extinction d'incendie.
 - c) Les quantités de déchets dangereux qui seront produits durant l'inspection annuelle.
 - 1.3.4.2 Le Responsable technique se réserve le droit de modifier le plan de travail en tout temps pour tenir compte des exigences opérationnelles, et doit approuver chaque modification apportée au plan en apposant sa signature, en consultation avec l'Entrepreneur.

1.3.5 Santé et sécurité

1.3.5.1 Plan de santé et de sécurité établi expressément pour le chantier

- 1) Dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux, l'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique le plan de santé et de sécurité qu'il a préparé pour l'emplacement.
- 2) Le plan de santé et de sécurité doit comprendre les éléments suivants.
 - a) Les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité propre à l'emplacement.
 - b) Les résultats de l'analyse des risques et des dangers pour la santé et la sécurité associés à chaque tâche et à chaque activité figurant dans le plan de travail.
- 3) L'examen, par le Responsable technique, du plan final de santé et de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour l'emplacement ne doit pas être interprété comme une approbation du plan et ne limite aucunement la responsabilité globale de l'Entrepreneur en matière de santé et de sécurité.

1.3.5.2 Rapport d'accident

- 1) L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, les rapports sur les incidents ou les accidents qui ont lieu pendant la durée du contrat.

1.3.5.3 Correction des problèmes en matière de santé et de sécurité

- 1) L'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique, dans les deux (2) jours ouvrables, un rapport écrit des mesures prises pour corriger les problèmes de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

1.3.5.4 Matières dangereuses (FS-SIMDUT)

- 1) L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée de matières dangereuses sur les lieux, toutes les fiches signalétiques (FS) conformes au Système d'information sur

les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour toutes les matières dangereuses utilisées sur les lieux.

1.3.6 Listes de contrôle d'inspection

- 1.3.6.1 Il est possible d'obtenir sur demande des modèles de listes de contrôle d'inspection auprès du Responsable technique.
- 1.3.6.2 L'Entrepreneur a la responsabilité de fournir et de remplir les listes de contrôle d'inspection requises par le présent contrat. Ces listes doivent être conformes aux exigences minimales définies dans les codes, les normes, les règlements et les exigences pertinents énumérés à l'article 1.2.
- 1.3.6.3 Les inspections, les vérifications et les essais supplémentaires indiqués à la partie 2 – Exécution, doivent également être consignés dans les listes de contrôle de l'Entrepreneur.
- 1.3.6.4 Les listes de contrôle d'inspection doivent être soumises au Responsable technique et être approuvées par celui-ci dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux.
- 1.3.6.5 Il faut consigner les travaux exécutés à chaque inspection dans les listes de contrôle tout en indiquant les tâches précises effectuées.
- 1.3.6.6 L'exemplaire original des listes de contrôle d'inspection doit être soumis au Responsable technique et devient la propriété du Canada.

1.3.7 Registres des matériaux enlevés

- 1.3.7.1 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'enlèvement de matériaux, des registres complets de tous les matériaux enlevés de l'emplacement comme matériaux destinés à une élimination écologique et comme déchets généraux conformément à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement [LCPE (1999)]*, à la réglementation sur les déchets dangereux et aux autres règlements provinciaux et municipaux.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 12 de 39

1.3.8 Rapports des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant

1.3.8.1 Rapports mensuels, trimestriels et semestriels

- 1) Un rapport complet détaillé et signé, en version électronique ou papier, des procédures des essais mensuels et semestriels effectués doit être soumis au Responsable technique dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'achèvement des inspections, des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant définis dans le présent énoncé de travail.
- 2) Le rapport doit indiquer les lacunes majeures et mineures relevées pendant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant définis dans le présent énoncé de travail.

1.3.8.2 Rapport annuel

- 1) Un rapport d'inspection annuel complet, détaillé et signé, en version électronique ou papier, doit être soumis au Responsable technique au plus tard quinze (15) jours ouvrables après l'achèvement de l'inspection, des essais, des vérifications, de l'entretien et de l'entretien courant annuels.
- 2) Le rapport annuel doit également indiquer les lacunes majeures et mineures relevées pendant les inspections, les essais, les vérifications, l'entretien et l'entretien courant.

1.4 **Exigences générales**

1.4.1 But

- 1.4.1.1 L'entretien et l'entretien courant des composants, des sous-systèmes, des systèmes et des systèmes intégrés du bâtiment sont de la plus haute importance pour assurer le bon fonctionnement des installations et des services installés.
- 1.4.1.2 L'entretien ne doit pas être considéré comme achevé tant qu'il n'a pas été prouvé au Responsable technique que les travaux décrits au présent énoncé de travail aient été exécutés de manière satisfaisante par l'Entrepreneur.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 13 de 39

1.4.2 Objectif

1.4.2.1 1.4.2.1 L'objectif du présent énoncé de travail est d'embaucher un entrepreneur pour qu'il fournisse les services de protection incendie et de sécurité des personnes, afin d'assurer l'intégrité et le fonctionnement ininterrompu des systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, y compris, mais sans s'y limiter, les suivants.

- 1) Système de canalization
- 2) Extincteurs d'incendie portatifs
- 3) Cabinet de tuyau/assemblage et tuyau(x),
- 4) Dispositifs auxiliaires

1.4.2.2 Il faut effectuer les travaux sur les éléments énumérés ci-dessus, qui figurent à la partie 3 – Liste du matériel, tout en maintenant l'intégrité des systèmes et leur fonctionnement ininterrompu.

1.4.3 Appels de services

1.4.3.1 L'Entrepreneur doit fournir les services d'une ou plusieurs personnes qualifiées, définies à la section 1.1 - Définitions, pour intervenir sur les lieux, vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, sans frais supplémentaires de main-d'œuvre pour le Canada.

1.4.3.2 L'Entrepreneur doit répondre dans un délai de 30 minutes et être sur les lieux et prêt à travailler dans un délai de deux (2) heures. Tous les travaux durant l'appel de services doivent être effectués par le personnel d'entretien qualifié désigné dans le contrat; les travaux doivent se poursuivre sans interruption jusqu'à ce que le système soit de nouveau en bon état de fonctionnement.

1.4.3.3 Les demandes d'appels de services doivent être acceptées seulement si elles proviennent du Centre national d'appels ou du Responsable technique.

1.4.3.4 Les appels de services additionnels comporteront des frais supplémentaires pour le Canada, lesquels seront calculés d'après le barème de prix 2 établi au contrat pour

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 14 de 39

les « travaux sur demande ». Les heures facturables commencent lorsque la/les personne(s) qualifiée(s) répondant(s) sont sur place. Lors de l'achèvement des travaux de service requis, le temps facturable se termine. Canada acceptera une charge minimum d'une heure. Le Canada n'acceptera pas des frais de camion/voyage ou de carburant.

1.4.4 Échelle de résolution des problèmes

1.4.4.1 Si, après les quatre (4) premières heures de travail, le technicien en entretien et réparation de l'Entrepreneur n'a pas réalisé de progrès sensibles dans la réparation du matériel, il doit communiquer avec son directeur du soutien technique, son directeur des travaux d'entretien et de réparation ou son directeur technique pour obtenir des directives sur les mesures à prendre.

1.4.4.2 Si le problème n'est pas réglé après huit (8) heures de travail en tout, le technicien doit de nouveau communiquer avec son gestionnaire du soutien technique, son gestionnaire des travaux d'entretien et de réparation ou son gestionnaire technique, qui devra envoyer sur place une personne plus experte (c.-à-d. un ingénieur) dans les vingt-quatre (24) heures.

1.4.4.3 L'Entrepreneur doit soumettre au Responsable technique, dans les quarante-huit (48) heures, un rapport écrit qui fournit une justification claire et concise des événements qui ont mené à la défaillance de tout composant, sous-système, système ou système intégré, et qui indique la façon dont le problème a été réglé.

1.4.5 Avis

1.4.5.1 Un calendrier annuel approuvé est requis avant le début du premier essai et chaque année subséquente par la suite.

1.4.5.2 Il faut donner au Responsable technique un avis au moins quinze (15) jours ouvrables avant d'effectuer des essais préliminaires pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires.

1.4.5.3 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures d'avis appropriées pour éviter les fausses alarmes durant l'entretien courant, les réparations et les essais du matériel indiqué à la partie 3 – Liste du matériel.

1.4.5.4 L'Entrepreneur doit veiller à instaurer des procédures d'avis appropriées pour éviter toute erreur de communication. La liste minimale des personnes-ressources doit

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 15 de 39

comprendre, mais sans s'y limiter : le Responsable technique, le service de surveillance, le service des incendies et le service de sécurité de l'emplacement.

- 1.4.5.5 Lorsque des travaux d'entretien courant ou de réparation sont requis, le Responsable technique doit en être avisé et les systèmes de sécurité des personnes doivent être mis en dérivation temporairement pour éviter toute fausse alarme.
- 1.4.5.6 Le Responsable technique et le service d'incendie local doivent être avisés, par écrit, de toute mesure prise pour désactiver les systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes.
- 1.4.6 Exigences opérationnelles
- 1.4.6.1 L'Entrepreneur doit effectuer les travaux d'entretien requis conformément aux exigences contractuelles et aux recommandations du fabricant et selon la fréquence indiquée, afin de maintenir le matériel à son niveau de performance d'origine et ainsi assurer un fonctionnement sans défaillance.
- 1.4.7 Travaux supplémentaires
- 1.4.7.1 Le matériel indiqué à la partie 3 – Liste du matériel, doit être inspecté et entretenu de la façon décrite dans le présent énoncé de travail. Toutes les pièces et toute la main-d'œuvre supplémentaires nécessaires pour effectuer les réparations de ce matériel seront aux frais du Canada.
- 1.4.7.2 Pour les réparations du matériel se trouvant sur la liste du matériel, l'Entrepreneur doit soumettre à l'examen du Responsable technique, dans un délai de vingt-quatre (24) heures, un état complet du coût des pièces et de la main-d'œuvre, accompagné de la raison pour laquelle la réparation est nécessaire. Si le Responsable technique juge que la demande est juste et raisonnable, l'Entrepreneur sera rémunéré selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». Les réparations proposées ne doivent pas être effectuées avant l'obtention préalable du consentement par écrit du Responsable technique.
- 1.4.7.3 Si l'Entrepreneur repère des lacunes pendant qu'il est sur les lieux et qu'il peut effectuer les réparations avec le matériel provenant de son stock, ces travaux de réparation doivent être facturés selon le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ». Seul le Responsable technique peut autoriser l'exécution de ces travaux correctifs.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 16 de 39

- 1.4.7.4 Les composants utilisés pour réparer ou remplacer les composants système existants doivent être des composants neufs, compatibles avec le matériel existant, homologués par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) ou par l'Association canadienne de normalisation (CSA), et doivent être conformes aux dispositions pertinentes des codes, des normes, des règlements et des exigences énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 1.4.7.5 L'Entrepreneur doit signaler les modifications ou les améliorations au matériel ou aux systèmes qui amélioreront la fonctionnalité du matériel, sa durée de vie prévue ou son efficacité. L'Entrepreneur doit soumettre le coût estimatif des réparations d'après le barème de prix 2 établi dans le contrat pour les « travaux sur demande ».
- 1.4.8 Heures d'accès au bâtiment
- 1.4.8.1 Horaires de travail pendant les heures normales d'occupation de l'édifice, pendant les heures d'inoccupation en semaine et pendant les fins de semaine
- 1) L'horaire de travail pendant les heures normales d'occupation est de 6 h à 18 h, du lundi au vendredi.
 - 2) L'horaire de travail pendant les heures d'inoccupation en semaine est de 18 h à 6 h, du lundi au vendredi.
 - 3) L'horaire de travail pendant les fins de semaine est de 18 h le vendredi à 6 h le lundi.
- 1.4.8.2 Inspections, entretien, essais et entretien courant
- 1) **Avec dérangement et perturbation**
 - a) Les inspections, l'entretien, les essais et l'entretien courant des systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes qui pourraient déranger les occupants ou perturber les systèmes du bâtiment et le fonctionnement de tout matériel s'y trouvant ne peuvent être effectués pendant les heures normales d'occupation indiquées à l'alinéa 1.4.8.1. – Horaires de travail pendant les heures normales d'occupation de l'édifice, pendant les heures d'inoccupation en semaine et pendant les fins de semaine.
 - b) Les tâches qui dérangent comprennent l'activation de signaux sonores, les essais de fonctions accessoires ou d'autres essais et

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 17 de 39

travaux d'entretien ou de réparation définis par le Responsable technique.

- c) Les essais exigés par le présent contrat qui s'accompagnent de tâches qui dérangent ou causent des perturbations doivent être effectués uniquement pendant **l'horaire de travail de fin de semaine**.

2) **Sans dérangement ni perturbation**

- a) Les inspections, l'entretien, les essais et l'entretien courant des systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes qui ne causent pas de dérangement aux occupants et ne perturbent pas les systèmes du bâtiment peuvent être effectués durant **l'horaire de travail pendant les heures normales d'occupation du bâtiment** indiqué à l'alinéa 1.4.8.1 – Horaires de travail pendant les heures normales d'occupation de l'édifice, pendant les heures d'inoccupation en semaine et pendant les fins de semaine.
- b) Les essais requis par le présent contrat doivent être effectués **à partir de 8 h le 3^e Mercredi de chaque mois**.

1.5 **Responsabilités**

1.5.1 Exécution de l'énoncé de travail

1.5.1.1 L'Entrepreneur doit avoir accès à l'ensemble des procédures d'exploitation et de réglage des installations pour le matériel visé, y compris l'accès au service de soutien technique et aux bulletins d'entretien du fabricant.

1.5.1.2 Il y a des tâches certain qui on besoin la coopération et la coordination avec, l'Entrepreneur du Canada pour la fourniture et l'entretiens du sytème d'alarme d'incendie

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 18 de 39

- 1) Les inspections, essais, l'entretien (selon NFPA 25) ont besoin de la coopération et la coordination avec, l'entrepreneur du Canada pour la fourniture et l'entretiens du système d'alarme d'incendie.
- 2) L'inspection annuelle (selon ULC S536) a besoin de la coopération de et coordination avec, l'entrepreneur du Canada pour la fourniture et l'entretien du système d'alarme d'incendie à aucune coût additionnelle à l'entrepreneur pour la fourniture et l'entretien du système d'arrosage.

1.5.1.3 L'entrepreneur doivent coordiné tous essais, inspections, entretiens, service et entretiens courant our re-faits avec celui qui possède les droits propriétaire (si applicable) du système d'alarme d'incendie, surveillance et tous équipement du système d'arrosage.

1.5.1.4 Le coût de coordiné avec celui qui possède le contrat du système d'alarme d'incendie sera à aucun coût extra pour le Canada.

1.5.2 Négligence de la part du Canada et de tiers

1.5.2.1 En vertu du présent Énoncé des travaux, l'Entrepreneur n'a pas à remplacer ni à réparer du matériel qui a été endommagé par négligence ou par un mauvais usage par le Canada ou par des tiers ni par toute autre cause qui est hors du contrôle de l'Entrepreneur.

1.5.2.2 L'Entrepreneur doit informer par téléphone, dans l'heure qui suit, le Responsable technique de la négligence ou de l'utilisation abusive du matériel par le Canada ou par des tiers; il doit ensuite en faire un rapport écrit en temps opportun dans les vingt-quatre (24) heures, et lui faire parvenir par télécopieur ou par courriel. L'Entrepreneur peut être appelé à effectuer les réparations requises par une telle situation ou à remplacer les composants au tarif supplémentaire.

1.5.3 Documents

1.5.3.1 Il incombe à l'Entrepreneur de documenter les tâches et les activités se rapportant à l'entretien, à l'entretien courant et aux réparations décrits dans le présent énoncé de travail.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 19 de 39

- 1.5.3.2 La documentation susmentionnée des tâches et des activités doit être transmise au Responsable technique conformément aux procédures énoncées à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.
- 1.5.3.3 Les vérifications, les essais, l'entretien et l'entretien courant doivent être documentés comme indiqué au présent énoncé de travail, et l'Entrepreneur doit prouver qu'ils sont adéquats et achevés à l'entière satisfaction du Responsable technique.
- 1.5.4 Santé et sécurité
- 1.5.4.1 Plan de santé et de sécurité établi expressément pour l'emplacement : voir l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.
- 1.5.4.2 Il incombe à l'Entrepreneur
- 1) De garantir la santé et la sécurité des personnes et la sécurité des biens qui se trouvent sur les lieux, ainsi que la protection des personnes qui se trouvent à proximité des lieux et de l'environnement dans la mesure où ils pourraient être touchés par la conduite des travaux ;
 - 2) De respecter et de faire respecter par les employés le plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement ainsi que les exigences en matière de sécurité décrites dans les documents de l'énoncé de travail et dans les lois, les ordonnances, les arrêtés et les règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux pertinents ;
 - 3) De respecter le *Code canadien du travail*, partie II, ainsi que le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* s'y rattachant;
 - 4) De respecter la Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario et les règlements s'y rattachant.
 - 5) D'exclure des lieux toute personne qui est à son service et qui, selon le Responsable technique, représente un risque en matière de sécurité, ne se conduit pas de façon appropriée ou ne respecte pas les exigences du plan de santé et de sécurité propre à l'emplacement. L'Entrepreneur doit remplacer la personne en question dans un délai de vingt-quatre (24) heures par une autre personne possédant les mêmes compétences obligatoires.

1.5.5 Politique sur les employés travaillant seuls

1.5.5.1 En raison du facteur à haut risque des systèmes d'alarme d'incendie, aucun employé ne doit travailler seul sur les lieux. Il incombe à l'Entrepreneur d'instaurer des mesures appropriées afin que deux (2) employés ou plus soient sur les lieux en tout temps durant l'exécution de toute tâche.

1.6 **Résumé des fonctions**

1.6.1 Éléments inclus dans l'énoncé de travail

1.6.1.1 Main-d'œuvre

- 1) La main-d'œuvre nécessaire pour effectuer les inspections, les essais, le nettoyage, l'entretien, l'entretien courant et l'administration du contrat doit être fournie par l'Entrepreneur sans frais supplémentaires pour le Canada.
- 2) La main-d'œuvre nécessaire pour les appels de services doit être fournie par l'Entrepreneur vingt-quatre (24) heures par jour, sept (7) jours par semaine, conformément au paragraphe 1.4.3 – Appels de services.

1.6.1.2 Outils, matériel et services

- 1) L'Entrepreneur doit fournir tout l'équipement de protection individuelle, tous les outils, le matériel et les services nécessaires pour exécuter les tâches et les activités requises pour l'entretien, l'entretien courant et les réparations du matériel énuméré à la partie 3 – Liste du matériel.

1.6.1.3 Matières consommables

- 1) L'Entrepreneur doit fournir toutes les matières consommables nécessaires à l'entretien et à l'entretien courant du matériel énuméré à la partie 2 – Exécution. Ces matières comprennent, entre autres, l'eau distillée, les produits chimiques nécessaires au processus de

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 21 de 39

déchloration, les voyants lumineux, les fusibles, les nettoyeurs et les ampoules.

- 2) Les produits consommables utilisés pour réparer ou remplacer composants de systèmes existants doivent être neufs, compatibles avec liste existante, listés par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC) et/ou par l'Association canadienne de normalisation (CSA); ils doivent être conformes aux prescriptions pertinentes des codes, normes, règlements et exigences mentionnés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.

1.6.2 Calendrier

- 1.6.2.1 Les premiers essais et inspections doivent être effectués quinze (15) jours ouvrables après la date de début des travaux indiquée au présent énoncé de travail, et chaque essai successif devra être effectué aux intervalles suivants :
 - a) mensuellement;
 - b) annuellement, le cas échéant, soit le premier essai trimestriel.

1.6.3 Plan de gestion des déchets dangereux

1.6.3.1 Généralités

- 1) L'Entrepreneur doit respecter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ainsi que les codes, normes, exigences et règlements provinciaux et territoriaux pertinents conformément à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences, y compris les programmes locaux de gestion des déchets dangereux.
- 2) L'Entrepreneur doit effectuer une vérification des déchets dangereux afin de déterminer les déchets dangereux qui seront produits durant l'entretien, l'entretien courant ou les réparations effectués pendant la durée du contrat, et rédiger un plan de gestion des déchets dangereux dans le cadre du plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre. La vérification des déchets dangereux doit comprendre les étapes entourant les déversements des eaux d'extinction d'incendie déchlorées incluses aux articles 1.2.5 – Codes, normes, exigences et règlements relatifs à l'environnement et 1.3.4 - Plan de travail et séquence des opérations pour l'inspection annuelle.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 22 de 39

- 3) Tout le personnel d'entretien doit être complètement renseigné sur le plan de gestion des déchets dangereux et sera tenu de s'y conformer dans tous les aspects du travail. Il incombe à l'Entrepreneur de faire respecter cette exigence. Le Responsable technique se réserve le droit d'exiger l'expulsion des lieux des personnes qui ne respectent pas les exigences du plan de gestion des déchets dangereux.

1.6.3.2 Déroulement des travaux

- 1) L'Entrepreneur doit coordonner les travaux relatifs aux déchets dangereux avec les autres activités menées sur les lieux, afin d'assurer le déroulement ordonné des travaux.

1.6.3.3 Exécution des travaux

- 1) L'Entrepreneur doit placer les déchets dangereux générés par l'exécution des travaux et des tâches d'entretien requis par le présent contrat dans les conteneurs pour déchets dangereux fournis par le Canada. Les conteneurs seront entreposés sur les lieux dans un secteur désigné par le Responsable technique. L'Entrepreneur doit exécuter les travaux en conformité avec le plan de gestion des déchets dangereux.
- 2) Les déchets dangereux comprennent entre autres :
 - a) EIP (Extincteur d'Incendie Portatifs)
- 3) La manipulation des déchets dangereux doit s'effectuer en conformité avec les codes, les normes, les exigences et les règlements pertinents énumérés à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.
- 4) L'Entrepreneur doit nettoyer la zone de travail au fur et à mesure de l'avancement des travaux.
- 5) À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit enlever les outils et laisser les zones de travail propres et bien rangées.
- 6) Il faut protéger le matériel mécanique et électrique, les sous-systèmes et les systèmes contre tout dommage ou blocage.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 23 de 39

1.6.3.4 Santé et sécurité

- 1) Risques imprévus
 - a) En présence de facteurs, conditions ou risques imprévus pouvant compromettre la sécurité pendant l'exécution des travaux, l'Entrepreneur a le droit d'observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements de la province compétente. L'Entrepreneur doit immédiatement aviser le Responsable technique de vive voix et par écrit dans un délai de vingt-quatre (24) heures.
- 2) Correction des cas de non-conformité par l'Entrepreneur
 - a) Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par l'autorité compétente ou par le Responsable technique.
 - b) Remettre au Responsable technique un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité, conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillon à soumettre.
 - c) Le Responsable technique peut ordonner l'arrêt des travaux si l'Entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.
- 3) Plan d'intervention en cas d'urgence
 - a) L'Entrepreneur doit respecter le plan permanent d'intervention en cas d'urgence pour l'emplacement où les travaux sont exécutés.

1.6.4 Élimination des déchets

1.6.4.1 L'enfouissement de débris et de déchets par l'Entrepreneur est interdit.

1.6.4.2 Il est interdit de jeter des déchets, des substances volatiles, des essences minérales, du diluant à peinture ou des produits pétroliers dans des cours d'eau, à l'égout

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 24 de 39

sanitaire et à l'égout pluvial, comme indiqué au paragraphe 1.2.5 – Codes, normes, exigences et règlements relatifs à l'environnement.

- 1.6.4.3 L'eau générée par le lavage à contre-courant du système d'arrosage doit être rejetée en conformité avec les exigences municipales, provinciales et fédérales, comme indiqué au paragraphe 1.2.5 – Codes, normes, exigences et règlements relatifs à l'environnement.
- 1.6.4.4 Le rejet de l'eau générée par le lavage à contre-courant du système de gicleurs dans des cours d'eau ou des égouts sanitaires ou pluviaux est interdit, sauf si la municipalité a approuvé le rejet dans les égouts sanitaires. Il pourrait être nécessaire de faire transporter ces déchets liquides par un transporteur certifié et de les éliminer dans une installation de traitement des eaux usées approuvée.
- 1.6.4.5 Déchloration des eaux d'extinction d'incendie
- 1) Le rejet des eaux d'extinction d'incendie, y compris de l'eau potable utilisée pour les essais des pompes d'incendie dans les égouts pluviaux, doit s'effectuer conformément à ce qui suit.
 - a) Pour la ville d'Ottawa, lorsqu'un essai de ce type doit être effectué, il faut remplir une demande de déversement et la soumettre au Programme de contrôle de l'utilisation des égouts de la Direction de la gestion des eaux usées à l'adresse SUP-PUE@ottawa.ca, ou par télécopieur au 613-745-9197, accompagnée des résultats d'analyse d'un échantillon des eaux d'extinction d'incendie brutes (sans traitement additionnel comme la déchloration) de l'édifice où l'essai de pompe d'incendie est prévu. Le Canada fournira les résultats de l'analyse à l'Entrepreneur.
 - b) La demande dûment remplie et les résultats d'analyse doivent être soumis au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date du rejet prévu d'eaux d'extinction d'incendie.
 - c) Des résultats d'analyse d'un échantillon des eaux d'extinction d'incendie brutes (sans traitement additionnel comme la déchloration) de l'édifice où l'essai de pompe d'incendie est prévu seront fournis à l'Entrepreneur par le Canada. Si les résultats

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 25 de 39

dépassent **0,005 milligramme par litre** (mg/L) de composés chlorés réactifs (ou de chlore résiduel total), l'Entrepreneur doit déchlorer l'eau de protection incendie avant de la rejeter.

- 2) Exigences relatives à la qualité
 - a) Les eaux d'extinction des incendies, y compris l'eau potable utilisée afin de procéder à l'essai d'une pompe d'incendie, doivent être déchlorées au moyen d'un équipement de déchloration de façon que l'eau rejetée dans les égouts pluviaux au cours des essais annuels ne dépasse pas **0,005 milligramme par litre** (mg/L) de composés chlorés réactifs (ou de chlore résiduel total).
- 3) Mesures et matériel de déchloration
 - a) Les eaux d'extinction d'incendie rejetées doivent faire l'objet d'un essai colorimétrique ou d'un essai avec un instrument capable de mesurer le chlore résiduel total à des concentrations minimales de 0 à 3,0 mg/L. Un taux acceptable de chlore résiduel total pour le rejet serait inférieur à 0,005 mg/L, ou 0 mg/L (selon la sensibilité de l'instrument).
 - b) Les agents de déchloration des eaux d'extinction d'incendie doivent être exempts d'ingrédients nuisibles ou toxiques pour l'environnement aquatique.
- 4) Rapports de déchloration
 - a) Le processus de déchloration doit faire partie de la vérification des déchets dangereux effectuée par l'Entrepreneur et être inclus dans le plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux décrit au paragraphe 1.3.2. - Plan de mise en œuvre établi pour l'emplacement et les travaux.
 - b) Les résultats de l'analyse des eaux d'extinction d'incendie doivent figurer dans le rapport annuel, conformément à l'alinéa 1.3.9.2 - Rapport annuel.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 26 de 39

1.7 **Restrictions visant les travaux**

1.7.1 Utilisation des lieux et des installations

1.7.1.1 Il faut effectuer les travaux en perturbant le moins possible l'utilisation normale des lieux. Des ententes doivent être conclues avec le Responsable technique pour faciliter l'exécution des travaux.

1.7.1.2 L'Entrepreneur doit maintenir les mesures de sécurité établies par l'installation existante et approuvées par le Responsable technique.

1.7.2 Maintien des services existants

1.7.2.1 L'Entrepreneur doit fournir ce qui suit pour maintenir les services existants du bâtiment.

- 1) Les accès nécessaires pour le personnel, les piétons et les véhicules.
- 2) Les services d'un signaleur aux endroits où les travaux nuisent à la circulation.
- 3) Les barrières de sécurité, les panneaux de signalisation et les mesures nécessaires pour que les accès et les services du bâtiment puissent continuer à être utilisés.
- 4) Lorsque la sécurité de l'édifice est réduite en raison des travaux, l'Entrepreneur doit prendre toutes les mesures temporaires nécessaires pour assurer le maintien de la sécurité, par exemple affecter une ou plusieurs personnes à la surveillance des personnes qui pénètrent dans le bâtiment.

1.7.3 Interruption des services du bâtiment

1.7.3.1 L'Entrepreneur doit aviser le Responsable technique quinze (15) jours ouvrables avant l'interruption prévue des services et obtenir les autorisations écrites requises avant le début des travaux.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 27 de 39

PARTIE 2 EXÉCUTION

2.1 **Généralités**

2.1.1 Exécution

2.1.1.1 Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux codes du bâtiment, de la prévention des incendies et de l'électricité fédéraux, provinciaux ou territoriaux pertinents indiqués à l'article 1.2 – Codes, normes, règlements et exigences.

2.1.1.2 L'Entrepreneur doit exécuter les travaux consciencieusement et selon les règles de l'art.

2.1.1.3 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes de protection contre l'incendie/de sécurité de vie indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, aux normes, aux exigences et aux règlements pertinents énoncés à l'article 1.2 – Codes, normes, exigences et règlements.

2.1.2 Échéancier et planification

2.1.2.1 Stratégie de mise en œuvre de l'entretien

- 1) L'Entrepreneur doit examiner soigneusement, avec le Responsable technique, la stratégie de mise en œuvre et la planification de l'entretien. L'Entrepreneur doit fournir au Responsable technique un calendrier détaillé pour la stratégie de mise en œuvre de l'entretien, conformément à l'article 1.3 – Documents/échantillons à soumettre.

2.1.2.2 Inspections, vérifications et essais

Les appareils 9-14 ci-dessous ne sont pas inclus dans le Contrat et seront payés en accord avec le Barème de Prix 2 – pour les « Travail sur demande » dans le contrat.

- 1) Les inspections, vérifications et essais quotidiens et hebdomadaires doivent être effectués sauf si ils coïncident avec une inspection ou essai mensuelle, trimestrielle, ou annuelle.

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 28 de 39

- 2) Les inspections, vérifications et essais mensuels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens et hebdomadaires.
- 3) Les inspections, vérifications et essais annuels doivent comprendre les inspections, vérifications et essais quotidiens, hebdomadaires, mensuels, trimestriels et semestriels.
- 4) Les inspections, les essais et l'entretien aux cinq (5) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 5) Les inspections, les essais et l'entretien aux six (6) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.
- 6) Inspections, essais et entretien aux douze (12) ans doivent être effectués de concert avec l'essai annuel.

2.1.3 Tâches de clôture de l'inspection

2.1.3.1 L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus, compris dans le présent énoncé de travail.

2.1.3.2 Situations normales

- 1) À la fin de l'essai, il faut s'assurer que :
 - a) le voyant de l'alimentation principale est allumé;
 - b) le signal et le voyant de dérangement sont éteints;
 - c) le tableau de commande est verrouillé;
 - d) le coffret du disjoncteur de l'alimentation c.a. (le cas échéant) est verrouillé;
 - e) tous les composants du système, y compris les dispositifs accessoires et auxiliaires, sont réarmés ou ramenés en mode d'attente normal;
 - f) le service d'incendie approprié et le poste de surveillance à distance sont informés que les travaux entrepris dans le cadre du présent contrat sont terminés.

2.1.3.3 Situations anormales

- 1) L'Entrepreneur doit rétablir les systèmes indiqués à la partie 3 – Liste du matériel, à l'état de fonctionnement consigné avant le début des vérifications, des inspections et des essais prévus, compris au présent contrat.

2.1.4 Personnel sur les lieux

2.1.4.1 Personnel requis mensuellement

- 1) Le nombre minimal d'employés qualifiés indiqués à l'article 1.1 – Définitions, requis sur les lieux durant les inspections, les vérifications et les essais est le suivant :
 - a) un (1) installateur de gicleurs et de systèmes de protection contre les incendies qualifié doit être présent pour l'exécution des travaux liés aux gicleurs et aux canalisations d'incendie.
- 2) Au moins deux (2) employés qualifiés doivent être présents pour les inspections mensuelles. L'un peut posséder une double formation.

2.1.4.2 Personnel requis pour les inspections trimestrielles

- 1) Le personnel requis dans le cadre des inspections mensuelles est requis à la l'inspection trimestrielle.

2.1.4.3 Personnel requis pour les inspections semestrielles

- 1) Le personnel requis dans le cadre des inspections mensuelles est requis à la l'inspection semestrielles.
- 2) Les Autres personnes ou services qualifiés en rapport avec les tests mensuels et les travaux identifiés dans le présent cahier des charges, comme indiqué à l'article 1.1 – Définitions.

2.1.4.4 Personnel requis pour l'inspection annuelle

- 1) Le personnel requis dans le cadre des inspections mensuelles est requis à la l'inspection annuelle.
- 2) En plus du personnel requis dans le cadre des inspections mensuelles, le personnel requis suivant doit être présent :
 - a) Un technicien qualifié en extinction d'incendie portable doit être présent pour l'inspection, les vérifications et les tests des extincteurs portables et autres travaux connexes.
 - b) D'autres techniciens ou services pertinents pour les essais et travaux annuels identifiés dans le présent énoncé des travaux, comme indiqué à la section 1.1 – Définitions.

2.1.4.5 Exigences supplémentaires

- 1) Les contrôles, inspections, essais, maintenance et service doivent comprendre mais ne doit pas se limiter aux exigences supplémentaires énumérées dans les sections suivantes et doit comprendre toutes les procédures de vérification et d'essai recommandées par le fabricant.

2.2 **Extincteurs d'Incendie Portable**

2.2.1 Exécution

- 2.2.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués à la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, normes, exigences et règlements pertinents indiqués à l'article 1.2.

2.2.2 Exigences additionnelle

2.2.2.1 Requis Annuelle

- 1) Le coût annuelle complét du Contrat doivent inclure les inspections d'entretiens annuelle, de cinq (5) ans, de six (6) ans, er de douze (12) ans d'essais, inspections d'entretiens, incluant tous essais de recharge

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 31 de 39

et d'essai hydrostatique. Le coût des douze inspections mensuelles sera absorbé dans l'essai et la vérification de l'essai annuel.

2.3 **Tuyau d'incendie**

2.3.1 Exécution

2.3.1.1 Chaque composant, sous-système, système et système intégré lié aux systèmes de protection incendie et de sécurité des personnes indiqués à la partie 2 – Exécution, doit faire l'objet de vérifications, d'inspections et d'essais conformément aux codes, normes, exigences et règlements pertinents indiqués à l'article 1.2.

2.3.2 Exigences additionnelle

2.3.2.1 Requis annuelle

- 1) Les inspections, essais et entretiens de trois (3) et de cinq (5) ans ne seront pas à une coût d'extra pour le Canada et vont être payé en accordance avec le Barème de Prix 2 – pour les « travail sur demande » dans le Contract

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 32 de 39

PARTIE 3 LISTE DU MATÉRIEL

3.1 Généralités

3.1.1 Liste du matériel

3.1.1.1 Ce qui suit est une liste des composants qui doivent minimalement être compris dans le présent énoncé de travail. Noter que cette liste est aussi exhaustive que possible.

3.2 Nom de l'immeuble A

3.2.1 Renseignements sur l'immeuble

Nom de l'immeuble	Immeuble A
Adresse municipale	
Ville	
Code postal	
Spécification du site	

3.2.1.1 Appareils Anciliaire

8th floor elevator rm (c-wing) 151b CO2
8th floor elevator rm (c-wing) 151b CO2
7th floor PH mech/fan room #1 51b CO2
7th floor PH mech/belt storage 51b ABC
7th floor PH by X6 AHU 151b CO2
7th floor PH by FHC #1 (mech rm) 151b CO2
7th floor PH FHC #2 2gal P/W
7th floor PH FHC #3 2gal P/W
6th floor FHC #5 2gal P/W
6th floor room 604 51b CO2
6th floor FHC #4 2gal P/W
6th floor FHC #10 2gal P/W
6th floor FHC #11 2gal P/W
6th floor FHC #8 2gal P/W
6th floor FHC #9 2gal P/W
6th floor room 671, by FHC #8 51b CO2

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 33 de 39

6th floor room 640 (OPS zone) 51b CO2
6th floor room 641, by FHC #7 41b BC
6th floor FHC #7 2gal P/W
6th floor room 650 51b CO2
6th floor FHC #6 2gal P/W
6th floor room 639 (lounge) 51b ABC
5th floor FHC #13 2gal P/W
5th floor room 503 (office) 51b CO2
5th floor room 503 (office) Sib CO2
5th floor FHC #12 2gal P/W
5th floor FHC #18 2gal P/W
5th floor FHC #19 2gal P/W
5th floor room 573 Sib CO2
5th floor FHC #17 2gal P/W
5th floor room 572 Sib CO2
5th floor room 571 51b CO2
5th floor FHC #16 (Med. Library) 2gal P/W
5th floor room 549 (lunch) 51b CO2
5th floor FHC #15 2gal P/W
5th floor FHC #14 2gal P/W
4th floor FHC #21 2gal P/W
4th floor FHC #20 (Conf. room) 2gal P/W
4th floor FHC #26 2gal P/W
4th floor FHC #27 2gal P/W
4th floor FHC #25 2gal P/W 4th floor FHC #24 2gal P/W
4th floor FHC #23 2gal P/W
4th floor FHC #22 (lounge) 2gal P/W
3rd floor FHC #29 2gal P/W
3rd floor FHC #28 2gal P/W
3rd floor FHC #34 2gal P/W
3rd floor FHC #35 2gal P/W
3rd floor FHC #33 2gal P/W
3rd floor FHC #32 2gal P/W
3rd floor FHC #31 2gal P/W
3rd floor by FHC #30 2gal P/W
3rd floor FHC #30 51b CO2
2nd floor FHC #37 2gal P/W
2nd floor FHC #36 2gal P/W

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 34 de 39

2nd floor FHC #42 2gal P/W
2nd floor FHC #43 2gal P/W
2nd floor FHC #41 2gal P/W
2nd floor FHC #40 2gal P/W
2nd floor FHC #39 2gal P/W
2nd floor FHC #38 2gal P/W
1st floor FHC #50 2gal P/W
1st floor FHC #51 2gal P/W
1st floor room 128 (fan room #2) 51b CO2
1st floor room 128 (auditorium) 51b CO2
1st floor FHC #49 2gal P/W
1st floor FHC #48 2gal P/W
1st floor FHC #47 2gal P/W
1st floor room 129 (server room) 51b CO2
1st floor room 130-B 51b CO2
1st floor room 134 (fan room) 51b CO2
1st floor room 135-A (server room) 51b CO2
1st floor FHC #46 2gal P/W
1st floor FHC #45 2gal P/W
1st floor FHC #44 2gal P/W
1st floor room 107 2gal P/W
Main floor reception room (206-B) Sib CO2
Main floor FHC #73 (room 206) 2gal P/W
Main floor room 206-P 51b CO2
Spare G14 exit #4, room G140 Sib ABC no ace no ace
Main floor FHC #74,
Auditorium 51b ABC
Main floor FHC #75 2gal P/W
Main floor room M153
Pharmacy 51b CO2
Main floor room M153
Pharmacy Sib CO2
Main floor room M153
Pharmacy 51b CO2
Main floor FHC #65 2gal P/W
Main floor room M184 (X-Ray) 51b CO2
Main floor room M184-A (X-Ray) 51b CO2

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 35 de 39

Main floor room M186 (X-Ray) Sib CO2
Main floor FHC #69 (X-Ray) 2gal P/W
Main floor FHC #67 (X-Ray) 2gal P/W
Main floor room M201 51b CO2
Main floor room M203 Sib CO2
Main floor FHC #68 (X-Ray) 2gal P/W
Main floor room M191 51b CO2
Main floor room M185 Sib CO2
Main floor FHC #66 2gal P/W
Main floor FHC #71, stair C 2gal P/W
Main floor room M216 (Sleep Lab) Sib CO2
Main floor room M208 (AHU) Sib CO2
Main floor room M214, FHC #72 2gal P/W
Main floor FHC #70 51b ABC
Main floor room M154 (Emerg. OR) 51b CO2
Main floor FHC #64 (Emerg. OR) 2gal P/W
Main floor room M148 (Ambulance) Sib CO2
Main floor FHC #63 2gal P/W
Main floor room M143 51b CO2
Main floor room M142 (Med. Records) 51b CO2
Main floor FHC #61 51b ABC
Main floor room 123-A (Treatment) 51b CO2
Main floor FHC #60 2gal P/W
Main floor room 124-K 51b CO2
Main floor FHC #59 (by room 124-K) 2gal P/W
Main floor FHC #58 2gal P/W
Main floor by room M107 (service) CO2
Main floor FHC #57 2gal P/W
Main floor room M129 (by FHC #65) 51b CO2
Main floor room M127 (security) 51b CO2
Main floor FHC #65 2gal P/W
Main floor room M135 51b CO2
Main floor room M132 (Ent. Lab) 51b CO2
Main floor FHC #55 2gal P/W
Main floor FHC #53 2gal P/W
Main floor room M225 51b CO2
Main floor FHC #52 2gal P/W
Main floor room M222 "Gym" 51b CO2

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 36 de 39

Main floor FHC #54 (Dental area) 51b ABC
Main floor Dental area room 7 10lb ABC
Main floor FHC #62 (by Security) 2gal P/W
Main floor FE Cab room 222 Gym 2gal P/W
Ground floor room G146-A 51b ABC
Ground floor FHC #86 2gal P/W
Ground floor room G151 101b CO2
Ground floor room G151 2gal P/W
Ground floor room G148 (mech rm) 51b CO2
Ground floor room G148-A (ldg. dock) 151b CO2
Ground floor room G148-A 51b CO2
Ground floor FHC #84, G150 supply 2gal P/W
Ground floor FHC #85 (loading dk) 2gal P/W
Ground floor room G150-M 2gal P/W
Ground floor FHC #88 2gal P/W
Ground floor room G154-C Sib CO2
Ground floor room G145-A 41b BC
Ground floor room G133 (mech rm)
Ground floor room G157 Sib ABC
Ground floor room G159 2gal P/W
Ground floor FHC #89 2gal P/W
Ground floor FHC #90 (by PWC) 2gal P/W
Ground floor rm G143-A (PWC office) Sib CO2
Ground floor rm G140 ent. (mech rm) 10b CO2
Ground floor rm G140 (mech rm) 2gal P/W
Ground floor rm G140 ent. (mech rm) Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 10lb ABC
Ground floor room G140 - spare 1 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 2 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 3 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 4 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 5 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 6 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 7 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 8 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 9 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 10 Sib CO2

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 37 de 39

Ground floor room G140 - spare 11 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 12 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 13 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 14 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 15 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 16 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 17 Sib CO2
Ground floor room G140 - spare 1 Sib ABC
Ground floor room G140 - spare 2 Sib ABC
Ground floor room G140 - spare 3 Sib ABC
Ground floor room G140 - spare 1 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 2 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 3 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 4 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 5 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 6 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 7 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 8 2gal P/W
Ground floor room G140 - spare 9 2gal P/W
Ground floor room G140, pillar 51b CO2
Ground floor room G122 (Boi Med) 51b CO2
Ground floor FHC #76 2gal P/W
Ground floor room G118 (mech rm) 51b CO2
Ground floor room G117-G 51b ABC
Ground floor FHC #77 2gal P/W
Ground floor room G117-N 2gal P/W
Ground floor FHC #78 2gal P/W
Ground floor room G115 51b ABC
Ground floor FHC #79 2gal P/W
Ground floor room 138 Cafeteria 51b CO2
Ground floor room 138 (rear kitchen) 61tr AK
Ground floor room 138 (dry storage) 51b CO2
Ground floor rm 137 housekeeping 51b CO2
Ground floor room G109 (fan rm 8) 51b CO2
Ground floor FHC #81 2gal P/W
Ground floor room 114 (frt. Elev.) 51b CO2
Ground floor room G104 (fan rm 5) 51b CO2
Ground floor room G105, AV 51b CO2

NDMC
1745, Alta Vista, Ottawa, ON
K1A 0S5

25 Mars 2020

Page 38 de 39

Ground floor room G111 (Wt. room) 51b CO2
Ground floor FHC #83 2gal P/W
Ground floor FHC #80 2gal P/W
Ground floor room G108, by FHC#80 51b CO2
Ground floor FHC #82 2gal P/W
Ground floor room G123-B (svr rm) 51b CO2
Ground floor room G124-C(fan rm#4) 51b CO2
Ground floor room G124-C 2gal P/W
Ground floor room G126 (elec.rm) 51b CO2
Ground floor room G129 (Pharm.Wh) 51b CO2
Ground floor room G129-A 51b CO2
Ground floor room G128 Fire Alarm 51b ABC
Ground floor room G128 Fire Alarm 2gal P/W
Boiler Plant BG FHC #91 2gal P/W
Boiler Plant BG 7 incinerator room Sib CO2
Boiler Plant BG 9A chiller room
Boiler Plant basement
Boiler Plant level 2
Boiler Plant level 3 / catwalk
Boiler Plant level 4
Boiler Plant level 5
Boiler Plant level 6 P.H.
Boiler Plant BG 3 hydro room Sib CO2
Boiler Plant BG 6 generator room Sib ABC
Boiler Plant BG FHC #92 Sib ABC
Boiler Plant BG 6 (inside gen. room) Sib CO2
Boiler Plant BG4 201b ABC
Boiler Plant FHC #95,
2nd floor Sib ABC
Boiler Plant FHC #94,
Ground floor Sib ABC
Boiler Plant B112,"clothing supply" Sib ABC
Boiler Plant B112, hot storage Sib ABC
Boiler Plant B112 2gal P/W
Boiler Plant B112, o/s FHC #93 Sib ABC
Boiler Plant B112, FHC #93 2gal P/W
Boiler Plant B112, beside break rm 2gal P/W
